

# AVENANT N° 4 DU 15 juillet 2009 A L'ACCORD SUR LE REGIME DE PREVOYANCE DU 27 MARS 1997

## Préambule

Les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés relevant de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, des cabinets d'Ingénieurs conseils et des Sociétés de Conseil du 15 décembre 1987, se sont réunis afin :

- de renouveler la désignation des organismes assureurs,
- de modifier l'avenant N° 3 signé le 25 mars 2009.

## ARTICLE 1 – DESIGNATION DES ORGANISMES ASSUREURS

Conformément aux dispositions de l'article L.912-1 du Code de la Sécurité sociale, et après examen du bilan établi, les partenaires sociaux conviennent de reconduire, pour une période de cinq années maximum, la désignation des organismes assureurs :

- Médéric Prévoyance et URRPIMMEC (institutions de prévoyance du groupe Malakoff Médéric),
- OCIRP, Union d'institutions de prévoyance.

Le premier alinéa de l'article 1 de l'annexe à l'accord de prévoyance du 27 mars 1997 est en conséquence modifié comme suit :

*« Les partenaires sociaux soussignés, membres de la commission paritaire de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils, conviennent de confier la gestion du régime de prévoyance de la branche à Médéric Prévoyance et l'URRPIMMEC (institutions de prévoyance du groupe Malakoff Médéric), aux conditions suivantes : »*

## ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'AVENANT N° 3 DU 25 MARS 2009

L'avenant à l'accord de prévoyance n° 3 du 25 mars 2009 prévu à l'article 1 / 5<sup>ème</sup> paragraphe / 4<sup>ème</sup> alinéa est modifié comme suit :

Ancien texte :

*« Les salariés dont la suspension du contrat de travail a pour origine un arrêt de travail indemnisé par la Sécurité sociale bénéficient de ce maintien de garantie jusqu'à la date de reprise d'activité ou jusqu'à la date de prise d'effet de la retraite Sécurité sociale.*

Les garanties sont maintenues en contrepartie du versement des cotisations tant pour la part patronale que salariale. Les cotisations sont dues tant que le salarié perçoit une rémunération ou des indemnités journalières complémentaires financées en tout ou partie par l'employeur. »

Nouveau texte :

*« Les salariés dont la suspension du contrat de travail a pour origine un arrêt de travail indemnisé par la Sécurité sociale bénéficient de ce maintien de garantie jusqu'à la date de reprise d'activité ou jusqu'à la date de prise d'effet de la retraite Sécurité sociale. Aucune cotisation n'est due au titre des prestations incapacité de travail ou invalidité prévues par le présent accord de prévoyance ».*

M3 SB MW d  
AL kdl  
1/2

**ARTICLE 3 – DATE D'EFFET, DEPOT ET EXTENSION**

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant l'arrêté d'extension.

Il sera établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Par ailleurs, en application de l'article 911.3 du Code de la sécurité sociale, les parties conviennent de demander au Ministère du Travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, l'extension et l'élargissement du présent avenant, afin de le rendre applicable à toutes les entreprises entrant dans le champ de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, des cabinets d'Ingénieurs conseils et des Sociétés de Conseil.

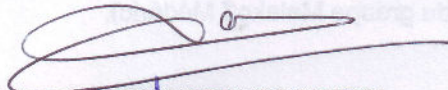
Fait à Paris, le 15 juillet 2009

**SIGNATAIRES**

**FEDERATION SYNTEC**

Monsieur Jean-Marie SIMON

PO Max BALENSI



**FEDERATION CFE/ CGC/FIECI**

Monsieur Michel DE LAFORCE



**FEDERATION CFTC / CSFV**

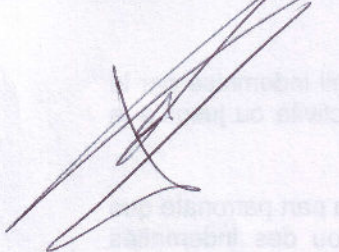
Monsieur Gérard MICHOU

P. O. Serge BARISET



**FEDERATION CGT des sociétés d'études**

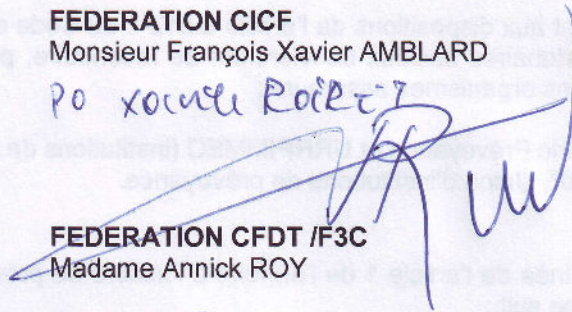
Monsieur Noël LECHAT



**FEDERATION CICF**

Monsieur François Xavier AMBLARD

PO Xavier ROBERT



**FEDERATION CFTD / F3C**

Madame Annick ROY



**FEDERATION FEC / FO**

Madame Catherine SIMON

Mathias BOTON

